

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
à l'interpellation Cédric Weissert –  
Reconnaissance d'intérêt public - Deux poids, deux mesures ?**

***Rappel de l'interpellation***

*Un récent article paru dans 24heures faisait mention de différences de traitement dans le cadre de la déclaration liminaire d'intérêt public, pièce principale d'un dossier de candidature à une reconnaissance de l'Etat.*

*En effet, une question portant sur la non-discrimination liée à l'orientation sexuelle a été incluse dans la déclaration à la communauté évangélique mais cette question n'apparaît, apparemment pas, dans la déclaration pour les anglicans ou les musulmans.*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1.1. Pour quelles raisons y a-t-il une différence de traitement entre les communautés, d'autant plus sur une question sensible comme celle-ci ?*
- 1.2. Les déclarations seront-elles unifiées afin d'assurer une égalité de traitement entre toutes les communautés ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Les conditions que doit remplir une communauté religieuse candidate à la reconnaissance comme institution d'intérêt public sont inscrites dans la Loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR, RSV 180.51) et précisées dans son règlement d'application (RLRCR, RSV 180.51.1).

Outre certaines conditions relatives à la durée d'établissement, au nombre d'adhérents ou à la maîtrise du français, aucune reconnaissance n'est possible si l'association ou l'institution religieuse ne prouve son respect du caractère contraignant de l'ordre juridique suisse (droits constitutionnels, droits de l'homme, libertés de conscience et de croyance, interdiction de toute forme de discrimination et de propagation de doctrines rabaisant ou dénigrant une autre croyance). Des conditions de transparence financière doivent également être respectées.

Conformément à la LRCR, la communauté signe une déclaration liminaire d'engagement préalablement à l'examen de la requête (art.17, al.1). C'est le Conseil d'Etat qui règle le contenu de la déclaration (art.17, al.2). L'examen des demandes de reconnaissance a été confié par le Conseil d'Etat à la Commission consultative en matière religieuse (CCMR), conformément à la LRCR qui précise que le département en charge des affaires religieuses peut déléguer l'examen de la demande de reconnaissance à une commission nommée par le Conseil d'Etat (art. 19a, al. 1 LRCR).

La présente réponse explique pourquoi les déclarations liminaires signées par différentes communautés religieuses ne sont pas identiques, et pourquoi elles ne seront pas uniformisées.

### Réponses aux questions

#### *Pour quelles raisons y a-t-il une différence de traitement entre les communautés, d'autant plus sur une question sensible comme celle-ci ?*

L'examen des demandes de reconnaissances doit reposer sur deux principes qui pourraient paraître antinomiques, mais qui en réalité ne le sont pas : le principe d'égalité de traitement, qui requiert que toutes les communautés soient traitées de manière semblable, sans discrimination, et le principe de diversité, qui implique que les communautés soient reconnues sur la base de leurs caractéristiques propres, irréductibles les unes aux autres. Cela étant, l'égalité de traitement commande également de traiter ce qui est semblable de manière identique et ce qui est dissemblable de manière différente. Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux principes.

La prise en compte des spécificités de chaque communauté découle déjà de la Constitution cantonale, dont l'article 172 dispose que chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.

Les différences de formulation dans les déclarations liminaires ne relèvent donc pas d'une différence de traitement, mais de la nécessaire prise en compte des particularités de chaque communauté demanderesse.

Concernant le fait que la non-discrimination liée à l'orientation sexuelle soit mentionnée dans la déclaration liminaire de la Fédération évangélique vaudoise (FEV), il convient de préciser les points suivants :

1. la discrimination liée à l'orientation sexuelle est incluse dans toutes les déclarations liminaires existantes à travers l'interdiction de toute discrimination (art. 5 LRCR) : la mention explicite de la non-discrimination liée à l'orientation sexuelle illustre de manière spécifique cette interdiction générale ;
2. la mention de la non-discrimination liée à l'orientation sexuelle se trouve également dans la déclaration liminaire signée par l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM) en mai 2019, un mois après la déclaration liminaire signée par la FEV. Entre la déclaration liminaire signée en 2016 par les Anglicans et les Catholiques-chrétiens et les déclarations signées par la FEV et l'UVAM en 2019, le Conseil d'Etat a fait évoluer le texte de la déclaration afin de mettre l'accent sur quelques éléments qu'il lui paraissait important de souligner ;
3. d'autres éléments spécifiques ont été ajoutés à la déclaration liminaire de l'UVAM, à l'instar d'un engagement à participer à la politique de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, et pourraient être ajoutés à de nouvelles déclarations liminaires afin de prendre en compte des caractéristiques propres aux futures communautés demanderesses.

***Les déclarations seront-elles unifiées afin d'assurer une égalité de traitement entre toutes les communautés ?***

Comme déjà relevé, le principe d'égalité de traitement impose également un traitement différencié de chaque communauté en fonction de ses spécificités. Ainsi, la diversité des communautés religieuses doit être prise en compte lors de l'instruction des demandes de reconnaissance et, en premier lieu, dans le cadre de l'élaboration de la déclaration liminaire d'engagement.

Dès lors, si ces déclarations ont aujourd'hui déjà un contenu très semblable, en tant qu'elles reprennent les conditions de reconnaissance posées par la LRRCR et son règlement d'application, elles doivent également tenir compte des particularités de chaque communauté. De ce fait, il pourra toujours apparaître des différences entre les diverses déclarations, justement afin de respecter l'égalité de traitement. Pour les mêmes raisons, des différences apparaîtront dans les lois qui institueront, cas échéant, des communautés religieuses comme institutions d'intérêt public, conformément à la Constitution (art. 172, al.1 Cst-VD).

Seule une démarche à la fois commune et différenciée permet d'assurer un traitement équitable des demandes. C'est sur cette base que le Conseil d'Etat et ses services travaillent afin de mener à bien cette délicate mission.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*